



Strasbourg, 28 novembre 2017

CEPEJ-GT-EVAL(2017)9rev2

Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

**Groupe de Travail sur l'Evaluation des systèmes judiciaires
(CEPEJ-GT-EVAL)**

Etude Spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques

Contribution du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE)

Note : Ce document est une contribution rédigée par le CNUE sur la base des données et rapports de la CEPEJ (principalement les données 2014) et enrichi de leurs analyses, opinions et conclusions basées sur leurs réseaux et expériences. Les informations et positions exposées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la CEPEJ. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. Ni la CEPEJ ni aucune personne agissant au nom de la CEPEJ ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Il convient d'établir une distinction entre les notaires d'influence latine/de droit civil et les « notaires publics », qui ne partagent pas les mêmes compétences.

Les notaires de droit civil/notaires de type latin sont des officiers publics indépendants et impartiaux qui ont reçu une délégation d'autorité de l'Etat pour authentifier les actes juridiques. Ils ont pour mission d'assurer la liberté des consentements afin de garantir les intérêts légitimes de toutes les parties concernées en fournissant des conseils et des renseignements juridiques complets. La signature du notaire atteste l'authenticité des actes juridiques. En tant que garants de la certitude juridique, les notaires jouent un rôle essentiel de prévention des futurs litiges. Ils sont dès lors des acteurs incontournables d'une administration de la justice basée sur la prévoyance.

En règle générale, un notaire de type latin est responsable de la rédaction et de la réception d'actes légaux, de la certification des signatures et des déclarations, de la présentation de preuves, de la conformité juridique de documents et dans certains Etats ou certaines entités, il délivre les assignations à comparaître ou exécute les décisions de justice.

Les "notaires publics" ne sont généralement pas obligés d'être des juristes, mais sont plutôt des fonctionnaires ministériels dont les pouvoirs et fonctions sont limités¹. Ils ne sont pas habilités à authentifier des actes juridiques et ne peuvent certifier que les signatures².

1.1 Statut, nombre et fonctions

La profession notariale existe dans de nombreux Etats membres. La plupart des 47 Etats et entités ayant participé à l'exercice d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ basé sur les données 2014 CEPEJ déclarent que la profession notariale est une profession à part dans leur système juridique.

Dans la grande majorité des pays, les notaires sont des professionnels du secteur privé (37), mais soumis au contrôle de l'Etat (33), par exemple en **Autriche, Belgique, France, au Luxembourg, aux Pays-Bas** et en **Espagne**. Ceci n'est le cas ni en **Suède** ni en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** ou en **Ecosse (RU)** où les autorités publiques n'exercent aucun contrôle sur l'exercice de la profession.

Le deuxième statut le plus courant pour les notaires (10 Etats ou entités) est le statut public.

*Les notaires d'influence latine (voir plus haut) exercent leur profession en tant qu'indépendants ; c'est le cas en **Autriche, Belgique, France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Serbie** et en **Espagne**.*

Au **Danemark**, le notaire est une fonction intégrée au tribunal municipal. En **Islande**, les 24 commissaires de district font office de *notarius publicus* (notaires publics).

Dans la plupart des Etats ou entités ayant participé, les notaires sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. C'est notamment le cas en **Autriche, Belgique, en France, en Géorgie, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Roumanie, en Serbie et en Espagne**.

¹ Convention de La Haye, Manuel Apostille, n° 126 ff.

² La notion d'authentification des actes juridiques est spécifique au système latin.

Tableau 1 - Statut des notaires en 2014 (Q192³)

Etats/Entités	Professionnels à titre privé (sans contrôle d'une autorité publique)	Profession libérale soumis à l'autorité (au contrôle) des autorités publiques	Agents publics	Autres
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				

³ Le numéro de question se réfère au questionnaire d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ (voir Annexes)

Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU- Angleterre et Pays de Galles				
RU-Irlande du Nord				
RU-Ecosse				
Israël				
Nb de Oui	4	33	13	6
Nb de Non or NAP	41	13	32	39
Nb de NA	1	0	1	1
Total	46	46	46	46

Entre 2012 et 2014, le nombre total de notaires a augmenté, permettant ainsi de s'adapter aux besoins des états et des citoyens. Dans de nombreux Etats et entités, l'évolution oscille entre - 5 % et + 5 %.

On remarque une augmentation considérable en **Arménie, Belgique, France, Géorgie, Irlande, Italie, Pologne, Roumanie, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »** et en **Irlande du Nord (RU)** alors qu'on observe une diminution importante (plus de 10 %) en **Finlande** et **Suisse**.

Les exemples et les commentaires sont disponibles sur la base de données CEPEJ-STAT du Conseil de l'Europe:

<http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2016/STAT/default.asp>

Tableau 2 - Fonctions des notaires – nombres d'Etats /entités en 2014(Q194⁴)

Etats/entités	Procédure civile	Conseil juridique	Authentification des actes légaux et certificats	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU-Angleterre et Pays de Galles				
RU-Irlande du Nord				
RU-Ecosse				

⁴ Le numéro de question se réfère au questionnaire d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ (voir Annexes)

Israël				
Nb de Oui	27	30	44	18
Nb de Non	19	16	2	28
Total	46	46	46	46

Comme dans d'autres secteurs, les fonctions de notaire varient considérablement d'un Etat ou entité à un autre. Tandis que « l'authenticité » dans le cas des notaires publics couvre uniquement la signature, la compétence principale des notaires de type latin est l'authentification des actes juridiques. Celle-ci consiste à authentifier l'identité des parties, leur capacité et leur consentement éclairé ainsi que la légalité du contenu. Il faudrait noter que même quand le notaire de type latin certifie des signatures, la certification pourrait aussi impliquer la vérification de la capacité juridique des parties concernées et l'examen du contenu de la transaction proposée, comme par exemple en Autriche et en Allemagne.

Dans plus de la moitié des Etats ou entités (30), les notaires fournissent aussi des conseils juridiques. 27 Etats ou entités confient aux notaires l'exercice de fonctions relevant du cadre des procédures civiles.

Dans de nombreux États, les compétences ont été transférées des tribunaux ou des administrations publiques aux notaires afin de décharger les premiers et de contribuer à accroître ainsi l'efficacité de l'administration de la justice.

Par exemple, en **Roumanie et en Lettonie**, les époux qui souhaitent divorcer par consentement mutuel peuvent s'en remettre à un notaire de droit civil.

En **Roumanie**, depuis décembre 2010, une nouvelle loi autorise les notaires de droit civil et les officiers de l'état civil à prononcer une dissolution de mariage par voie de divorce par consentement mutuel, *pour autant qu'aucun enfant mineur d'âge ne soit concerné*. Les premiers divorces notariaux et administratifs ont été prononcés en janvier 2011. Depuis octobre 2011, les époux peuvent régler leur divorce devant un notaire de droit civil, *y compris quand des enfants mineurs d'âge sont concernés*. Les caractéristiques de la procédure de divorce notarial permettent de prononcer un divorce auprès d'un notaire de droit civil sans devoir nécessairement impliquer d'autres professionnels du droit (avocats, médiateurs, etc.) ou un juge. Dans ce cadre, lorsque la loi exige qu'un enfant mineur soit entendu pendant la procédure de divorce, l'audition est menée par un notaire de droit civil⁵.

En **République tchèque, en Autriche et en Serbie**, les notaires font office de commissaires judiciaires dans les dossiers de succession et préparent tous les documents et procédures nécessaires en vue de la décision du

⁵ Illustration basée sur les données concernant *les divorces litigieux* reçues et traitées par les tribunaux de première instance en Roumanie

2010:

Affaires en cours auprès des tribunaux au 01.01.2010:	Affaires entrantes:	Affaires résolues:	Affaires en cours au 31.12.2010:
27.003	56.962	57.793	26.172

2012:

Affaires en cours auprès des tribunaux au 01.01.2012:	Affaires entrantes:	Affaires résolues:	Affaires en cours au 31.12.2012:
20.926	42.582	44.261	19.247

2014:

Affaires en cours auprès des tribunaux au 01.01.2014:	Affaires entrantes:	Affaires résolues:	Affaires en cours au 31.12.2014:
16.334	34.125	33.645	16.814

Roumanie: divorces réglés par des notaires de droit civil:

2011:	2.895
2012:	6.593
2013:	9.975
2014:	12.395

tribunal. En **Hongrie** et en **République tchèque**, la décision, dans les procédures de succession, est également rendue par le notaire.

Au **Portugal**, les notaires de droit civil sont compétents de manière exclusive depuis septembre 2013, pour l'ouverture et le traitement des inventaires dans les affaires familiales et successorales et lorsqu'il s'agit d'une ancienne procédure judiciaire concernant le partage des biens suite à un divorce ou une succession. Depuis lors, les délais moyens d'exécution de ces procédures ont fortement baissé⁶.

En **Lettonie**, depuis le 1er juillet 2014, en vue de faciliter l'instauration d'une curatelle, la demande est présentée à un notaire de droit civil.

En **Hongrie**, la délivrance d'ordres de paiement relève de la compétence des notaires, ce qui contribue à la réduction de la charge de travail des tribunaux.

En **Lituanie**, depuis 2011, le Code de procédure civile autorise les notaires à certifier les témoignages écrits.

18 des Etats ou entités ayant répondu ont ajouté que les notaires peuvent remplir « d'autres » fonctions. Par exemple, il arrive souvent que les notaires puissent percevoir des taxes (par exemple en **France**: les notaires calculent et collectent les impôts pour le compte de l'Etat, en engageant leur responsabilité sur le paiement ; ainsi en France, leur intervention garantit à l'Etat 100% de collecte des impôts sur les successions et sur les transactions immobilières notamment, sans aucun coût pour les pouvoirs publics, ce qui représente une économie notable pour l'Etat) et garantir la sécurité de transactions ou d'objets en dépôt à livrer à des tiers (**Autriche, Estonie, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Turquie et Ukraine**). Dans quelques Etats ou entités, ils peuvent traiter des plaintes relatives aux factures, chèques, billets à ordre ou lettres de change (**Finlande, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Roumanie, Slovénie, Turquie et Ukraine**). Dans d'autres Etats ou entités, les notaires peuvent assurer le rôle d'exécuteurs testamentaires, d'administrateurs de biens (**Bulgarie, France, Pays-Bas**) ou de syndics de faillites ou de concordats (**République tchèque**). Ils offrent un large éventail de services dans le cadre de transactions immobilières et commerciales (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Espagne**). En **Italie**, lors d'un conflit lors d'une répartition des biens qui relève de la compétence du juge, ce dernier peut déléguer la mission à un notaire pour le remplacer. Le législateur a reconnu la spécialisation technique des notaires dans les matières immobilières, mais également leur proximité naturelle avec les parties, les notaires étant souvent perçus comme des tiers de confiance ou des conseillers. Les statistiques montrent que les répartitions de biens qui sont transmises à un notaire se concluent majoritairement par un accord, évitant ainsi la saisine d'un tribunal concerné.

En **Lituanie**, la loi sur les hypothèques a été réformée. Le notaire a été chargé d'attester et d'enregistrer les contrats hypothécaires au lieu du juge des hypothèques. En **Serbie**, les conventions ou déclarations hypothécaires contiennent une déclaration explicite de la personne obligée que l'exécution directe pourra être mise en place sur base de l'accord ou de la déclaration. Ces conventions ou déclarations hypothécaires sont faites devant un notaire en forme d'acte authentique.

Le notaire peut également avoir la tâche d'authentifier des conventions matrimoniales ou des conventions sur les conséquences patrimoniales des pactes civils (**Belgique, France, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas**). En **Belgique**, en **Bosnie-Herzégovine** et aux **Pays-Bas**, les notaires sont compétents pour l'organisation de ventes publiques d'immobilier, des loyers et des hypothèques. Le notaire travaillant dans un bureau d'état civil s'occupe de la certification, entre autres, des signatures, des copies de certificats, ainsi que de l'authentification des *curriculum vitae* et des situations de fait (**Finlande, Pologne, Portugal, Espagne**). En outre, ils gèrent l'ouverture et la fermeture de coffres de dépôt, ainsi que le contrôle des loteries (**Finlande, Suède, Pays-Bas**). Il leur arrive également de diviser le prix de vente dans des cas de procédures d'exécution (**Bosnie-Herzégovine**) ou de s'occuper de médiations ou d'arbitrages (**Autriche, Géorgie, Allemagne, Slovaquie, Pays-Bas**). En **Italie**, les notaires ont quotidiennement une fonction de médiateur ou d'arbitre, dans un large éventail de matières (immobilier, droit des successions, interprétation de contrats, droit des sociétés et des fiducies), contribuant ainsi au désengorgement des tribunaux.

Des fonctions précises peuvent également leur être confiées, comme la traduction ou la conservation de documents officiels (en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Lituanie**, en **Roumanie**, en **Fédération de Russie** ou en **Ukraine**). En **Italie**, le tribunal confie souvent aux notaires la tâche d'organiser les enchères immobilières, les inventaires et la répartition des biens d'une personne décédée.

⁶ en 2011/2012, D'après l'information fournie par le Ministre portugais de la Justice, la durée moyenne des processus d'inventaire était, respectivement, de 43 et 44 mois; depuis que la gestion des inventaires se fait dans les cabinets de notaire, en 2013/2014, la durée moyenne de ces processus est passée, respectivement, à 28 et 21 mois.

Dans plusieurs pays, des instruments authentiques peuvent être informatisés (par exemple en **Autriche, en Azerbaïdjan, en Estonie, en France et en Italie**). En **Italie**, depuis 2010, les actes notariés peuvent être exécutés sous une forme entièrement numérique. L'utilisation des technologies numériques est particulièrement fréquente dans deux domaines. L'une consiste à délivrer une procuration par les banques: toutes les grandes banques italiennes émettent maintenant des procurations à l'aide d'actes numériques authentiques notariés, de sorte que les copies numériques puissent être téléchargées partout, en toute sécurité et en temps réel. Le deuxième domaine concerne les contrats par lesquels l'État acquiert des biens ou des services: certains de ces contrats doivent en effet être exécutés par un acte notarié authentique numérique, ce qui permet à l'État de créer une base de données actualisée, transparente et accessible des principaux contrats. Le Conseil national des notaires fournit également, sans frais pour l'État, la conservation de tous les documents numériques notariés, répondant aux exigences strictes énoncées par la loi (y compris l'horodatage constant des documents numériques, pour contrer de nouvelles techniques de piratage, et la mise à jour des dernières normes informatiques, pour permettre l'accessibilité future).

Dans de **nombreux pays de droit civil**, les notaires sont très actifs dans l'e-Gouvernement.

Par exemple, en **Belgique**, c'est depuis 2007 que constituer une société en ligne peut se faire en une seule journée. Les notaires réalisent toutes les formalités qui suivent l'acte de manière électronique : après signature de l'acte, le notaire transmet le fichier par voie électronique aux diverses bases de données officielles du cadastre, au Journal officiel belge et à la Banque « Carrefours des Entreprises ». Après quelques minutes, le notaire reçoit le numéro d'entreprise, ce qui permet au client de demander son numéro de TVA auprès d'un guichet d'entreprises. Depuis l'adoption récente d'une nouvelle Loi en 2014, les notaires ont également en **Belgique** la possibilité d'enregistrer leurs documents par voie électronique auprès du ministère des Finances en utilisant l'application eRegistration. En **Espagne**, comme dans un grand nombre d'autres pays, les notaires sont reliés à diverses administrations publiques (cadastres, registres, autorités fiscales, juges, administrations locales, etc.) et leur transmettent des informations rapides et sécurisées. Participant aux efforts de prévention de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ils disposent de leur propre structure centralisée de lutte contre le blanchiment d'argent qui informe les autorités des risques possibles.

L'OCP (*Organismo Centralizado de Prevención de Blanqueo de Capitales*) est une unité relevant du Conseil notarial espagnol qui coopère avec les autorités judiciaires, policières et administratives responsables de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, indépendamment de la responsabilité directe des notaires en tant que personnes responsables. Son fonctionnement peut se résumer comme suit:

- Les notaires recueillent des informations auprès de leurs clients afin de connaître la nature de leurs activités professionnelles ou commerciales. Ils notifient à l'OCP tout acte ou transaction, même la simple tentative, à l'égard duquel il existe une indication ou une certitude qu'il a un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
- l'OCP examine les informations reçues des notaires et vérifie si elles peuvent contenir des éléments de preuve de contrefaçon. Si tel est le cas, l'OCP rend compte aux autorités (SEPBLAC) de tous les documents et informations exigés par la loi pour l'ouverture et la réalisation des enquêtes préliminaires.

D'autre part, toute transaction intervenue par un notaire est enregistrée dans « l'Indice Unico », une énorme base de données à partir de laquelle les administrations publiques telles que le Cadastre, les autorités fiscales, les institutions statistiques, etc. peuvent obtenir des informations pour exercer leurs fonctions publiques.

En **Allemagne**, le notaire effectue la réalisation post-acte de toutes les opérations d'entreprise qui nécessitent l'inscription au registre de commerce (formation d'une société, changements aux statuts, transformations, la nomination et la révocation des administrateurs, etc.) entièrement en ligne depuis 2007. A cette fin, le notaire transforme toutes les inscriptions et informations en données structurées que les tribunaux chargés de l'enregistrement – après validation finale – peuvent utiliser via un simple clic pour compléter les inscriptions aux registres commerciaux. L'intervention du notaire qui fournit des conseils juridiques aux parties, rédige les documents juridiques et assure l'admissibilité légale des inscriptions prévues en combinaison avec l'utilisation des outils d'inscription électroniques a favorisé l'augmentation du nombre de procédures d'inscription.

En **République tchèque**, les notaires sont compétents pour procéder aux inscriptions dans les registres publics, pour autant que les faits enregistrés se basent sur des actes notariaux qu'ils ont personnellement émis. La constitution d'une personne morale, jusqu'à l'inscription par le notaire dans le registre public, se fait rapidement. L'inscription, le jour de la signature des statuts, n'est pas une exception. Lors de la création d'une société, les

notaires peuvent offrir une gamme complète de services, notamment en ce qui concerne la délivrance des licences nécessaires. En **Italie**, le contrôle juridique des statuts d'une entreprise peut se faire par le tribunal ou par des notaires de droit civil, qui agissent dans l'intérêt de l'Etat (en leur qualité d'organes de l'Etat) et des parties (le notaire ayant reçu d'elles la tâche de constituer l'entreprise). L'intervention du notaire permet ici de réduire la période de vérification des statuts de plusieurs mois (lorsque le tribunal s'en chargeait) à quelques jours ou quelques heures déchargeant ainsi les tribunaux de ces tâches techniques.

Pour ce qui concerne l'entrepreneuriat de manière générale, soulignons qu'en **Espagne**, la Loi 14/2013 du 27 septembre 2013 accélère et simplifie les activités des entreprises. Elle introduit le mécanisme du « paiement extrajudiciaire » aux nombreux outils de négociations des dettes entre entreprises ou entrepreneurs. Dans ce cadre, le notaire de droit civil est compétent pour désigner le médiateur chargé de la publicité requises des procédures.

En **Autriche**, en **Estonie** et en **France**, des documents juridiques entièrement dématérialisés sont conservés dans un système d'archivage électronique centralisé. L'**Autriche** s'est dotée, il y a plus de 30 ans, de registres notariaux électroniques. Aujourd'hui, les notaires autrichiens peuvent s'appuyer sur des registres électroniques sûrs, efficaces et acceptés de tous tels que le Registre central autrichien des testaments, le Séquestre du Notariat autrichien, le Registre central autrichien des pouvoirs de représentation et le Registre des testaments de vie du notariat autrichien.

Enfin, dans un grand nombre d'Etats membres, les notaires de droit civil tiennent divers registres officiels pour l'Etat. Par exemple, aux **Pays-Bas**, l'organisation néerlandaise des notaires de droit civil tient le Registre central numérique de tous les actes notariaux, le Registre central des testaments, ainsi que le Registre central des testaments de vie dont certains étaient auparavant sous la responsabilité du gouvernement.

En **Belgique**, le notariat a reçu mandat de créer et de tenir plusieurs registres centraux, dont un Registre des testaments et un Registre des contrats de mariage et un registre de contrats de vie commune. Aussi, le notariat est responsable pour le registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.

En **France**, au moyen du système Tél@ctes, système de télétransmission mis en place dans les études et les services publics concernés, les notaires réalisent des échanges dématérialisés entre leurs offices et la publicité foncière, la Caisse des Dépôts (transferts de fonds) et l'administration fiscale (versement des droits de mutation, de l'impôt sur les plus-values...).⁷ En **Allemagne**, une archive notariale entièrement électronique est en cours de mise en place. De plus, l'Etat allemand a mis le Conseil fédéral allemand en charge de la mise en œuvre et de l'entretien du Registre central des testaments ainsi que du Registre central des testaments de vie, qui sont tous deux tenus électroniquement.

1.2 Supervision et contrôle de la profession de notaire

Le contrôle et la supervision des notaires se partagent entre plusieurs instances. Dans les pays européens, cette tâche est principalement confiée au ministère de la Justice (32 Etats ou entités sur 46, soit près de 70%). Dans plus de la moitié des Etats ou entités (26), des organismes professionnels assument cette fonction. Dans un tiers des Etats (18), la supervision est confiée aux juges. Le rôle des procureurs et des « autres autorités » dans la supervision est relativement limité.

Dans une grande majorité des Etats, en raison de leur statut, de l'importance de leur fonction, des obligations juridiques qui leur sont imposées et des contraintes de leur code d'éthique et de leur discipline professionnelle, les notaires sont soumis à de nombreuses supervisions et de nombreux contrôles de la part de plusieurs autorités agissant conjointement.

Plusieurs Etats signalent que la supervision et le contrôle sont réalisés de manière régulière ou occasionnelle (en cas de plainte).

Dans quelques Etats où la profession de notaire est supervisée par le ministère de la Justice, des particuliers peuvent contester un acte notarial devant une juridiction ordinaire (c'est par exemple le cas en **République de Moldova**).

⁷ Ainsi en 2014, il y a eu 3 694 668 requêtes d'informations par les notaires au registre foncier (4 628 543 en 2016) et 530 656 publications d'actes (1 154 105 en 2016).

Il convient de signaler que le pourcentage de documents notariaux contestés en justice s'avère extrêmement bas. En **Italie**, d'après les statistiques officielles, seulement 0,003% des actes notariaux relatifs à une transaction immobilière fait l'objet d'une action en justice par an (et le nombre de contrats non notariaux contestés devant un juge chaque année est bien plus élevé). Nous pouvons donc en conclure que l'existence du filtre préventif que constitue le notaire est un élément qui permet de décharger les tribunaux d'une masse de travail.

Tableau 3 - Autorité chargée de la supervision et du contrôle des notaires en 2014 (Q196⁸)

Etats/Entités	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur public	Ministère de l'Intérieur	Autres
Albanie						
Andorre						
Arménie						
Autriche						
Azerbaïdjan						
Belgique						
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Croatie						
Chypre						
République tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Géorgie						
Allemagne						
Grèce						
Hongrie						
Irlande						
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
République de Moldova						
Monaco						
Monténégro						
Pays-Bas						
Norvège						

⁸ Le numéro de question se réfère au questionnaire d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ (voir Annexes)

Pologne						
Portugal						
Roumanie						
Fédération de Russie						
Serbie						
Slovaquie						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Suisse						
ERYMacédoine						
Turquie						
Ukraine						
RU-Angleterre et Pays de Galles						
RU-Irlande du Nord						
RU-Ecosse						
Israël						
Nb de oui	26	18	32		1	11
Nb ode non	20	28	14	40	45	35
Total	46	46	46	40	46	46

Vous trouverez des exemples et commentaires sur la base de données CEPEJ stat du Conseil de l'Europe: <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2016/STAT/default.asp>

1.3 Tendances et conclusions

- *Les activités notariales de type latin s'exercent dans une grande partie de l'Europe continentale, ce qui garantit un accès efficace à la justice pour les citoyens et les entreprises. Comme acteur de la justice préventive, le notaire de droit civil évite les recours et contrôle la légalité des transactions centrales dans la vie des citoyens.*
- *Les notaires de droit civil effectuent des missions d'intérêt général au nom des autorités de supervision dans les domaines de droit les plus variés, comme les transactions immobilières, le droit de la famille et des successions. Ils garantissent la légalité et la sécurité juridique des documents conclus entre particuliers. Par l'exercice de véritables prérogatives de puissance publiques que leur confie l'Etat, ils confèrent au document qu'ils rédigent une garantie d'authenticité.*
- *D'importantes mesures ont déjà été prises pour soulager la charge des tribunaux et des gouvernements. De nombreux exemples et des statistiques montrent qu'un nombre croissant de compétences sont confiées aux notaires dans ce but. Citons comme exemple au niveau de l'UE l'adoption du règlement sur les successions, en vertu duquel de nombreux Etats membres de l'UE ont délégué aux notaires la compétence d'émettre le Certificat européen de Succession.*
- *Niveau élevé de formation de la profession, qu'il s'agisse de la formation initiale ou continuée.*
- *Dans de nombreux Etats, la profession notariale est à la pointe des services de traitement électronique.*

- *Le notaire contribue également et de manière importante à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le terrorisme.*

Annexes

Annexe 1 : Extrait de la grille d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ

9. Notaires

192. Si votre pays dispose de notaires, veuillez indiquer leur nombre et leur statut. Sinon, veuillez passer à la question 197.

Type de notaires	Nombre	NA	NAP
Total			
Statut privé (sans contrôle d'une autorité publique)			
Statut de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics			
Statut public			
Autre			

Si « autre », veuillez préciser le statut de ces notaires:

192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire :

- diplôme
- paiement d'un droit (achat d'une charge par exemple)
- cooptation par les pairs
- autre

192-2. (Question modifiée) Quelle est la durée de nomination d'un notaire ?

- Période limitée Si la durée est limitée, veuillez l'indiquer:
- Durée indéterminée

[La question 193 n'existe pas]

194. Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
- dans le domaine du conseil juridique ?
- pour authentifier les actes/certificats ?
- dans le cadre d'une médiation ?
- autre ?

Si « autre », veuillez préciser :

194-1. Les notaires ont-ils le monopole de l'exercice de ces fonctions :

- dans le cadre de la procédure civile ?
- dans le domaine du conseil juridique ?
- pour authentifier les actes/certificats ?
- dans le cadre d'une médiation ?
- autre ?

Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu du monopole des notaires ou au contraire des indications sur la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés:

194-2. Outre ces activités, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les notaires?

- Transaction immobilière
- Règlement des successions
- Contrôle de la régularité des jeux de hasard
- Authentification de documents
- Traductions
- Signatures
- Autres

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Oui Non

196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires ?

- une instance professionnelle
- le juge
- le ministère de la Justice
- le procureur
- le ministère de l'intérieur
- autre

Si « autre », veuillez préciser :

196-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les notaires ?

Oui Non

I-1. Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 192:

Annexe 2 : Extrait de la note explicative à la grille d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ

9. Notaires

Un notaire est un professionnel du droit à qui est conféré, généralement par l'autorité publique, la mission d'assurer la liberté des consentements de telle sorte que les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées soient garantis. La présence du notaire confère à l'acte juridique sa qualité d'acte authentique. Garant de la sécurité, le notaire joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les contestations ultérieures. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive.

Une distinction doit être établie entre les notaires de type latin et les « notaires publics » qui ne disposent pas des mêmes compétences. Les notaires de type latin sont des officiers publics ayant reçu délégation de l'autorité de l'Etat pour authentifier des actes juridiques. Ils exercent leur profession de manière libérale. Les « notaires publics » sont, quant à eux, des fonctionnaires qui peuvent uniquement certifier des signatures mais qui ne sont pas habilités à délivrer des actes authentiques (la notion d'acte authentique étant propre au système latin).

Question 192

Outre la différenciation entre statut privé et statut public des notaires, cette question vise à distinguer les pays où les notaires exercent une fonction totalement privée, sans aucun caractère public (premier choix), les pays où les notaires, tout en exerçant en profession libérale, sont investis d'une charge publique (second choix), sous la supervision d'une autorité publique (par exemple le procureur ou le juge) des pays où ils exercent en tant qu'agents publics payés par une autorité publique (troisième choix). Veuillez n'indiquer qu'une seule possibilité.